



PREFET DE LA RÉGION
NORD PAS DE CALAIS
PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Service gestion de la connaissance
et garant environnemental*

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAILLEUL-SUR-THÉRAIN AVEC EXTENSION SUR BRESLES (OISE)**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'ÉTAT
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

L'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), ordonnée par arrêté départemental du Conseil Départemental de l'Oise en date du 18 mars 2013, concerne un territoire de 190 ha environ sur la commune de Bailleul-sur-Thérain avec extension sur la commune de Bresles.

Il a pour objet la définition d'un nouveau découpage parcellaire et de travaux connexes afin de remédier aux dommages agricoles liés aux emprises de la nouvelle liaison routière (RD 234) sur le territoire de ces 2 communes. Cette infrastructure routière, d'une longueur de 3,2 kilomètres environ, a été déclarée d'utilité publique en 2009 et mise en service en 2013.

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Bailleul-sur-Thérain et ce projet routier constituent donc un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Les travaux connexes prévus conduisent à la remise en culture de l'ancien boulodrome et de chemins agricoles supprimés (1 145 m), à la création de chemins (1 320 m) ou au renforcement de chemins existants (440 m), à des travaux hydrauliques (busage sur 45 m), au nivellement de talus (250 mètres), à l'arrachage de haies (25 mètres), à des replantations sur 1 815 m, au déboisement de 0,2 hectares et au reboisement de 0,3 hectares.

Les modifications apportées par les réaménagements fonciers peuvent avoir des incidences significatives sur le ruissellement (coulées de boues), la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que sur le paysage, le patrimoine archéologique et sur la biodiversité.

Or, le territoire communal de Bailleul-sur-Thérain présente des sensibilités fortes sur les thématiques milieux aquatiques, milieux naturels et patrimoine paysager. La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondation « Thérain aval ». Le projet est situé à environ 200 mètres du site Natura 2000 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César ». Le Mont César, présent sur le territoire communal, est identifié comme site d'intérêt ponctuel dans l'atlas des paysages de l'Oise.

L'étude d'impact produite est pédagogique. Les enjeux sont identifiés et hiérarchisés selon des critères hydrauliques, écologiques et paysagers. L'analyse du projet permet de conclure à l'absence d'incidence significative, compte-tenu de la faible ampleur des travaux envisagés et de la prise en compte de l'environnement. Le projet participe à l'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité. Les reconstitutions de chemins et de haies permettront de reconstituer un corridor entre le bois du Quesnoy et les marais de Bresles ainsi qu'entre le bois du Quesnoy et le Mont César. Au final, un impact positif est attendu pour la biodiversité.

La prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Toutefois, le dossier présente certaines incohérences qui prêtent à confusion concernant la description du projet et l'application de la loi sur l'eau.

Ainsi, le titre du dossier « étude d'impact (article R122-2 du code de l'environnement) incluant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (L214 du code l'environnement) et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » est à corriger. En effet, le préfet de l'Oise, en charge de la police de l'eau, n'a pas été saisi pour accord sur ce dossier. Aucun accord au titre de la loi sur l'eau n'a été délivré. De même, les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau à viser sont à clarifier.

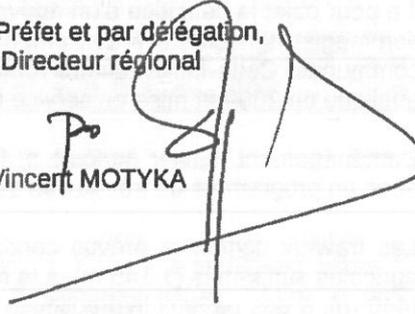
L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact par une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, constitué du projet routier et de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) en application de l'article R122-5, II, 12° du code de l'environnement ;
- de clarifier l'aspect quantitatif des travaux envisagés compte-tenu des informations divergentes présentes dans le dossier ;
- de clarifier les éléments du projet d'AFAF qui relèveront d'un accord au titre de la loi sur l'eau ;
- de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en élargissant le périmètre d'étude à un rayon d'environ 20 km pour tenir compte des espèces présentes sur le territoire ;
- d'intégrer au dispositif de protection prévu par classement au titre de l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime, les éléments structurants existants du paysage (haies, talus, chemins) conservés compte-tenu de leur intérêt identifié pour les continuités écologiques ;
- de clarifier la situation du projet au regard des espèces protégées, afin d'identifier le besoin ou non de présenter un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces.

Lille, le 13 JAN. 2016

pour le Préfet et par dérogation,
le Directeur régional

Vincert MOTYKA



Avis détaillé

I - CONTEXTE DU PROJET

1.1 Description du projet

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, avec extension sur la commune de Bresles se situe dans le département de l'Oise, à environ 15 km à l'Est de Beauvais.

Il a pour objet la définition d'un nouveau découpage parcellaire et de travaux connexes (destruction et création de chemins, etc) afin de remédier aux dommages agricoles liés aux emprises du projet de liaison routière (RD 234) entre Bailleul-sur-Thérain et Bresles.

L'AFAF a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières (limitation du mitage parcellaire et optimisation de la circulation des engins) ;
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal.

La surface concernée par le réaménagement est d'environ 190 ha (étude d'impact page 10). Elle est composée de 6 secteurs de terres agricoles.

Ce réaménagement foncier induira (cf. étude d'impact, résumé non technique page m) :

- le regroupement des parcelles de chaque agriculteur en réduisant le nombre d'îlots de plus de la moitié et en doublant la surface des parcelles cultivées ;
- la remise en culture de l'ancien boulo-drome et de chemins agricoles supprimés (1 145 m) ;
- la création de chemins (1 320 m) et le renforcement de chemins existants (440 m) ;
- des travaux hydrauliques : busage sur 45 m ;
- le nivellement de talus (250 mètres) ;
- l'arrachage de haies (25 mètres) ;
- des replantations sur 1 815 m ;
- le déboisement de 0,2 ha ;
- le reboisement de 0,3 ha.

Des incohérences dans le quantitatif sont toutefois relevées dans la synthèse des impacts (page 154) : suppression de 1 075 m de chemins, création de 265 m de chemin, suppression de 325 m de haies.

L'autorité environnementale recommande de clarifier l'aspect quantitatif des travaux envisagés.

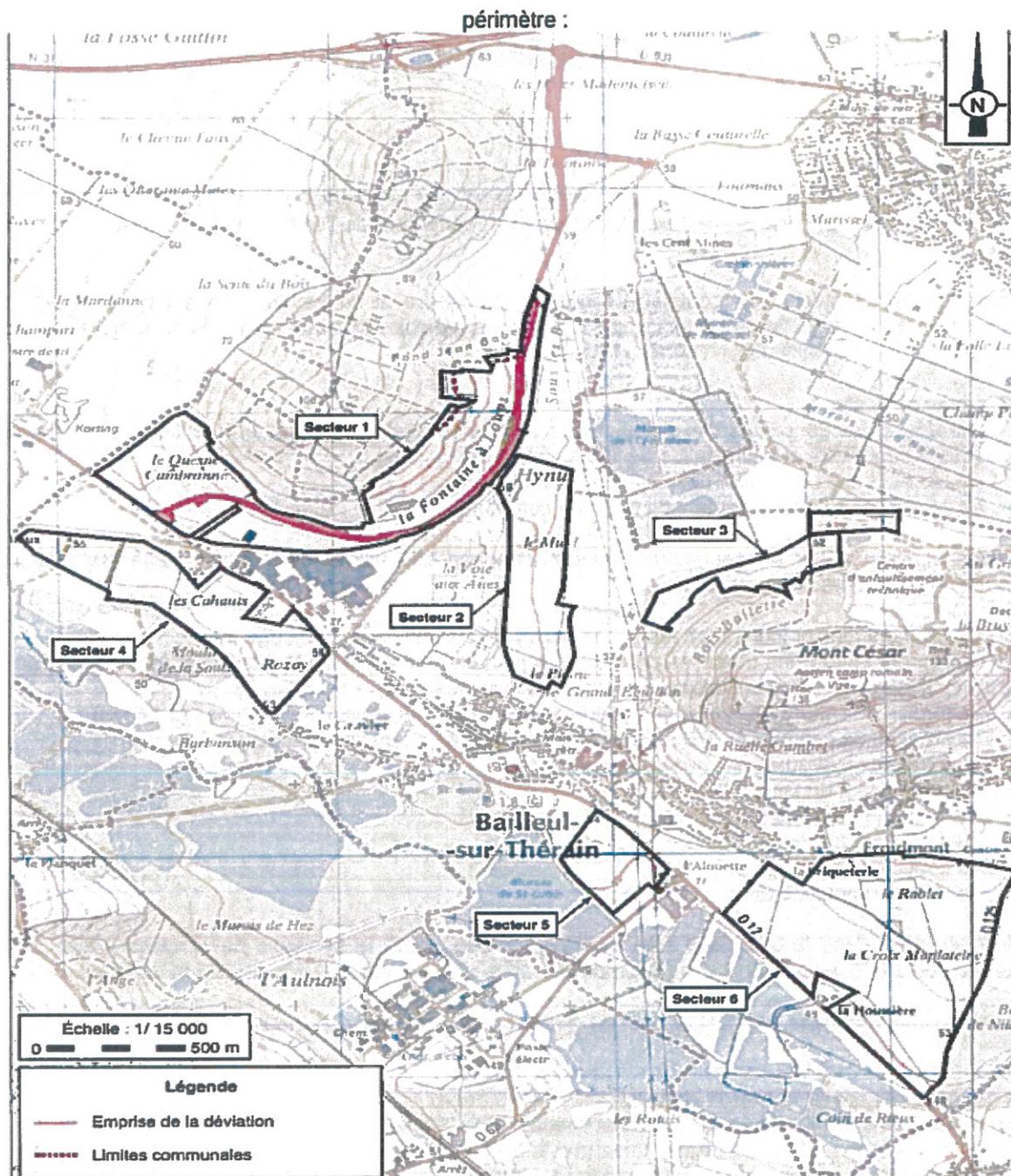
1.2 le contexte du projet et notion de programme de travaux

La liaison routière entre Bailleul-sur-Thérain et Bresles (RD 234) a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 octobre 2009. Son tracé contourne le Bois du Quesnoy en longeant une voie ferrée destinée au fret ferroviaire (secteur 1 du projet d'AFAF). Cette liaison routière, doublée de la piste cyclable Trans'Oise, a été ouverte à la circulation en 2013.

Les commissions communales des aménagements fonciers (CCAF) de Bailleul-sur-Thérain et Bresles ont été instituées le 23 décembre 2009 (étude d'impact page 10).

La CCAF de Bailleul-sur-Thérain s'est prononcée pour un aménagement foncier en 2011, avec inclusion des emprises de l'infrastructure routière. La CCAF de Bresles a quant à elle renoncé à l'opération d'aménagement foncier lors de sa réunion du 22 novembre 2013.

L'AFAF de Bailleul-sur-Thérain constitue donc une unité fonctionnelle avec le projet routier et donc un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.



1.3 le contexte réglementaire du projet

Concernant les grands ouvrages publics linéaires, les articles L123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime font obligation au maître d'ouvrage du projet routier de remédier à la destruction du parcellaire agricole, en participant financièrement à l'opération de réaménagement foncier.

L'élaboration d'un AFAF est régie par les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les opérations sont conduites par la CCAF sous la responsabilité du Conseil départemental.

La procédure d'aménagement foncier comporte plusieurs étapes échelonnées dans le temps :

- le lancement de la procédure AFAF intervient suite à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'ouvrage et la mise en place de la CCAF ;
- une phase préalable à l'opération, avec enquête publique et étude d'aménagement, permet au président du Conseil départemental de décider ou pas de poursuivre la procédure d'AFAF et d'arrêter le périmètre de l'opération :

- la production de l'étude d'aménagement tient lieu d'état initial du site pour la réalisation de l'étude d'impact (article R121-20 du code rural et de la pêche maritime) : cette étude comprend un volet environnemental et un volet foncier ;
- au vu de l'étude d'aménagement, la CCAF propose le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun, le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment pour satisfaire aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau (article R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- à l'issue de cette phase, en cas de décision positive, le préfet prend un arrêté de prescriptions environnementales ;
- une phase opérationnelle de classement des parcelles (sans étude d'impact) ;
- une phase d'avant-projet (non obligatoire) ;
- une phase de projet parcellaire et de travaux connexes, avec enquête publique, étude d'impact et avis de l'autorité environnementale ;
- à la fin de la procédure, le président du conseil départemental ordonne le dépôt en mairie du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne l'exécution des travaux connexes. Le dépôt en mairie du nouveau parcellaire rend le plan définitif et opère le transfert de propriété.

Suite à la décision de la CCAF de Bailleul-sur-Thérain, des prescriptions environnementales ont été formulées par arrêté préfectoral du 27 février 2013.

L'opération d'AFAF a été ordonnée sur un périmètre de 190 ha environ sur la commune de Bailleul-sur-Thérain par arrêté départemental du 18 mars 2013. La consultation du classement des terres a eu lieu en juin 2014.

Le périmètre a été modifié par arrêté départemental du 24 juillet 2015 à la demande de la CCAF de Bailleul-sur-Thérain pour incorporer deux parcelles du territoire de Bresles.

La SAFER de Picardie a constitué des stocks fonciers sur environ 9 hectares à Bailleul-sur-Thérain, notamment aux lieux dits « Cayeux », « La Ruelle d'Hermes » et « La Croix Maplateine » pour compenser les terrains de l'emprise routière (environ 13 ha) et réduire ainsi l'impact sur les exploitations agricoles.

L'étude précise que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. En revanche, il ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre du nouveau code forestier ni de demande de dérogation au titre de la protection des espèces.

En application de l'article R121-29 du code rural et de la pêche maritime, la CCAF devra donc soumettre le plan et le projet de travaux au service de police de l'eau pour accord, avant de l'arrêter. La délibération de la commission devra mentionner les accords recueillis. L'accord au titre de la loi sur l'eau est délivré sans qu'il soit besoin de renouveler les consultations et enquête publique.

Conformément aux articles L212-21 et R121-29 du code rural et de la pêche maritime, l'approbation du projet par la CCAF conjointe à l'accord du préfet de département au titre de la police de l'eau vaudra autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau).

II - CADRE JURIDIQUE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) sont soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 49° de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet d'AFAF sur la commune de Bailleul-sur-Thérain avec extension sur la commune de Bresles est donc concerné, dans sa dernière phase (projet parcellaire et travaux connexes), par la procédure d'étude d'impact.

L'article R122-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente pour prendre la décision, le Conseil départemental de l'Oise, transmet le dossier d'approbation ou d'autorisation comprenant l'étude d'impact à l'autorité environnementale pour avis. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région (cf. article R122-6 du code de l'environnement).

Le présent avis est rendu sur la base du dossier comprenant l'étude d'impact, reçu le 17 novembre 2015. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les modifications apportées par les réaménagements fonciers (réorganisation des parcelles, suppression de haies, nivellement de talus, démontage et création de chemins, etc) peuvent avoir des incidences significatives sur le ruissellement (coulées de boues), la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que sur le paysage, le patrimoine archéologique et sur la biodiversité.

Par ailleurs, le territoire communal de Bailleul-sur-Thérain présente des sensibilités fortes sur les thématiques milieux aquatiques, milieux naturels et patrimoine paysager.

D'un point de vue hydrologique, le projet se trouve dans l'unité hydrographique du Thérain, entre le cours d'eau du Thérain et son affluent la Trye.

L'aire d'étude est concernée par 3 masses d'eau :

- les masses d'eaux superficielles « Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » et « La Trye » ;
- la masse d'eau souterraine FR3104 « Eocène du Valois ».

Des zones à dominante humide sont répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine - Normandie. L'étude précise (page 55) que les secteurs 2 et 3 sont en partie en zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE (carte page 56). Par ailleurs, une zone humide a été recensée sur le secteur 1 au niveau d'une mare dans un bosquet au lieu-dit « la Fontaine à Loups » (critère végétation).

Le projet d'AFAP est en dehors des périmètres de protection du captage de Bresles.

Les communes concernées par le projet sont en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Elles sont soumises au 5^{ème} programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cela induit notamment le respect d'un calendrier et de conditions d'épandage, l'obligation de couverture des sols de toutes les parcelles à l'automne, le respect d'une bande tampon le long des cours d'eau sur la Trye et le Thérain, l'interdiction de retournement des prairies en zone humide, le respect des conditions de stockage des effluents d'élevage.

Du point de vue des risques naturels, la commune est concernée par le plan de prévention des risques inondation « Thérain aval » approuvé le 13 octobre 2005. Un arrêté de catastrophe naturelle « inondations, coulées de boue et mouvements de terrains » a été pris le 29 décembre 1999.

Du point de vue de la biodiversité, le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain présente une grande richesse, illustrée par la présence d'un site Natura 2000 et de 5 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 : « forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques », « pelouses et bois du mont César à Bailleul-sur-Thérain », « Butte du Quesnoy », « marais tourbeux de Bresles » et « Montagne et marais de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon ». Ces ZNIEFF présentent des habitats naturels diversifiés propices à l'accueil de plusieurs espèces. La base de données « digitale2 » du conservatoire botanique national de Bailleul répertorie ainsi la présence de 68 espèces patrimoniales de flore, dont 9 protégées. La base de donnée « clicnat » de Picardie nature inventorie 50 espèces patrimoniales d'oiseaux dont 33 protégées (Milan noir, Cigogne blanche, etc), une espèce protégée de batracien (Grenouille agile), 2 espèces protégées de reptiles (Cistude d'Europe, Lézard des murailles), 2 espèces patrimoniales d'odonates et 4 espèces patrimoniales de papillons. La désignation du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », a été justifiée par la présence d'habitats remarquables (liés aux boisements, pelouses et sources), de 2 espèces protégées de chauves – souris et d'un insecte (Lucane cerf-volant).

Trois secteurs du projet concernent des ZNIEFF de type 1 (page 66), identifiées comme des réservoirs de biodiversité (page 70). Le secteur 1 et le secteur 3 (terres cultivées) recoupent les ZNIEFF « Butte du Quesnoy » et « pelouses et bois du mont César à Bailleul-sur-Thérain ». Cette dernière inclut une partie du site Natura 2000 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César ». Le secteur 6 est limitrophe de la ZNIEFF « forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques ».

Du point de vue paysager, le Mont César est identifié comme site d'intérêt ponctuel dans l'atlas des paysages de l'Oise (point de vue, site historique). Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 27 février 2013, portant prescriptions environnementales, identifie le territoire concerné sensible du point de vue archéologique.

IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le dossier a été reçu par l'autorité environnementale le 17 novembre 2015. Il comprend une seule pièce : l'étude réalisée par le bureau d'études Environnement Qualité et Service en octobre 2015 : «aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Bailleul-sur-Thérain avec extension sur Bresles – étude d'impact (article R.122-2 du code de l'environnement incluant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.124 du code de l'environnement) et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ».

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. étude d'impact, partie I) ;
- une analyse de l'état initial (cf. étude d'impact, partie II) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. étude d'impact, partie III) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. étude d'impact, partie IV) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. étude d'impact, partie V) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. étude d'impact, partie VI) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. étude d'impact, partie IV) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact, partie VII) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. étude d'impact, préambule en premières pages) ;
- lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux, dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non présent) ;
- un résumé non technique (en premières pages du dossier).

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite (pages 59 à 61 et 156 à 157) est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, constitué du projet routier et de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

V - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

L'étude d'impact est bien illustrée et pédagogique. La bibliographie est analysée et permet d'identifier les enjeux potentiels. Une sortie de terrain en avril 2015 (page 83) a permis de recenser et analyser les éléments du paysage présents (haies, alignements d'arbres, boisements, arbres isolés, talus, friches et chemins enherbés, mares et fossés). Les éléments à supprimer ont fait l'objet d'inventaires complémentaires de juillet à septembre 2015. Les enjeux ont été hiérarchisés selon des critères hydrauliques, écologiques et paysagers. L'analyse du projet permet de conclure à l'absence d'incidence significative. Les reconstitutions de chemins et de haies permettront notamment de reconstituer un corridor écologique entre le bois du Quesnoy et les marais de Bresles ainsi qu'entre le bois du Quesnoy et le Mont César.

Toutefois, le dossier présente certaines incohérences qui prêtent à confusion.

Ainsi, le titre du dossier « étude d'impact (article R122-2 du code de l'environnement) incluant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (L214 du code de l'environnement) et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » est à corriger. En effet, le service en charge de la police de l'eau n'a pas été saisi pour accord sur ce dossier. Aucun accord au titre de la loi sur l'eau n'a été délivré.

Concernant la loi sur l'eau, le dossier indique que le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature (cf. article R214-1 du code de l'environnement) : « travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ». Le projet comprend en effet l'arrachage de deux haies (TC N° 204 et 206) et l'arasement d'un talus (TC N° 202).

En revanche, il ne précise pas si le projet d'AFAF est visé également par les rubriques 3.1.2.0 (modification du lit mineur d'un cours d'eau) ou 3.1.3.0 (ouvrages ayant un impact sur la luminosité dans un cours d'eau) :

- le dossier mentionne des travaux de modification de tracé du cours d'eau la Trye envisagés par le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Trye et ses affluents (page 51). Or ces travaux sont soumis à la loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature). Ils ne font a priori pas partie des travaux connexes et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. C'est à préciser dans un dossier qui vaut dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- les travaux connexes prévoient des travaux hydrauliques (busage sur 25 mètres et modification d'un busage sur 20 mètres) : il est nécessaire de préciser si ces travaux sont concernés par la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les éléments du projet d'AFAF qui relèveront d'un accord au titre de la loi sur l'eau.

5.1 Eau et milieux aquatiques

Les causes de ruissellements sont évoquées (nature et la structure du sol et éventuellement du sous-sol, pente, couverture du sol, pluviosité) ainsi que les effets. Pour réduire ou éliminer les problèmes liés au ruissellement, il est spécifié qu'il est nécessaire d'infiltrer le plus d'eau possible, de freiner la vitesse d'écoulement de l'eau, de résorber l'eau aux points d'accumulation.

Aucun problème hydraulique majeur n'a été relevé dans le dossier. Les travaux consistent à poser une buse pour maintenir les écoulements au niveau de croisement entre chemins et fossés. De plus, le projet permet de limiter le ruissellement, car le nouveau parcellaire favorise la culture perpendiculairement à la pente.

Les effets négatifs du projet sur l'hydrogéologie sont estimés non significatifs compte-tenu de leur faible ampleur et sensibilité (pages 129 à 132) :

- les éléments du paysage supprimés sont considérés comme ayant un intérêt hydraulique très faible à faible ;
- le chemin créé TC n°1 dans le sens de la pente au niveau de la butte du Quesnoy sera enherbé pour ne pas induire de risques supplémentaires à la situation actuelle (terres cultivées) ;
- ce chemin TC n°1 traverse le fossé créé pour les eaux pluviales interceptées par le tracé routier : une buse (TC n°301) de même diamètre que celle traversant la route sera mise en place pour rétablir ces écoulements ;
- le chemin TC n°5 traverse un fossé qui sera rétabli par une buse dimensionnée pour une pluie décennale ;
- le nouveau parcellaire favorise la culture perpendiculairement à la pente sur les secteurs où les pentes sont marquées (page 132).

Toutefois, certains éléments du paysage conservés (figure 46 page 126), tels que la haie (H2) et le talus (T2) au lieu dit « le Muid » dans le secteur 2, se retrouvent au milieu d'une unique parcelle dans le nouveau parcellaire alors qu'ils constituaient a priori des limites de l'ancien parcellaire (cf. figures 2 et 3 pages 12 et 13). Leur maintien n'est donc pas garanti dans le temps.

5.2 Biodiversité

L'étude signale des corridors arborés fonctionnels à préserver ou restaurer qui traversent les secteurs 1 et 2 et un bio corridor potentiel qui traverse le secteur 6 (page 70). L'étude analyse la fonctionnalité de ces corridors, en prenant en compte la liaison routière et d'autres projets tels que le projet d'écoquartier prévu au lieu-dit « la Voie aux Ânes » (page 72). Il précise ainsi que le corridor identifié au nord du secteur 1, du bois du Quesnoy aux Marais de Bresle, n'est pas fonctionnel puisque la route RD 234 mise en service en 2013 est longée par un bassin clôturé à cet endroit. Le deuxième corridor identifié sur le secteur 1 qui se prolonge sur le secteur 2, du Bois du Quesnoy au Mont César, traverse un ancien site de carrière (Voie aux Ânes) défriché qui doit accueillir un écoquartier. L'étude estime qu'avec les aménagements paysagers prévus sur l'éco-quartier, ce corridor sera fonctionnel à terme.

L'étude propose un nouveau corridor, du bois du Quesnoy aux Marais de Bresle, constitué par un nouveau chemin enherbé et une haie (TC ,°1 et TC n°403) sur le secteur 1, prolongé sur le secteur 2 (cf. pages 150 et 152).

La proposition de nouveau chemin et de haie (TC n°2 et 401) correspondent quant à eux au corridor identifié du Bois du Quesnoy au Mont César.

Les inventaires de juillet à septembre 2015 n'ont été réalisés que sur les éléments envisagés d'être supprimés, soit 2 haies (TC n°201 et 206), un talus (TC n°202), une friche (TC n°205) et 2 chemins enherbés (TC n°105, 102 et 103). Aucune espèce protégée végétale n'est identifiée. En revanche, ces éléments sont susceptibles de constituer des aires de repos ou de reproduction de reptiles protégés ou d'oiseaux protégés.

L'analyse détaillée des travaux par secteurs (pages 150 et suivantes) met ainsi en évidence la destruction d'habitats naturels pour les oiseaux, reptiles et chauves – souris. Elle met en parallèle les nouvelles créations de chemin et de haies, qui peuvent constituer des habitats de substitution pour ces espèces. Au vu des quantités concernées, elle en déduit un relatif équilibre entre destruction et création d'habitats par secteur (page 154).

Un impact résiduel temporaire est attendu le temps de développement des plantations.

L'étude propose une adaptation du calendrier des travaux à débuter entre septembre et octobre (page 142) pour réduire les effets négatifs attendus sur les oiseaux et reptiles.

Pour les nouvelles plantations, l'étude préconise de privilégier les espèces locales et d'éviter les espèces invasives. Elle détaille la composition des haies et boisements et leur entretien (pages 144 à 148).

Au final, l'impact global est considéré positif.

5.3 Natura 2000

Une carte (page 61) illustre le positionnement du projet vis à vis des 4 sites Natura 2000 présents aux alentours :

- la ZSC « Massif forestier de Hez-Froismont et Mont César », située entre les secteurs 3 et 6, à environ 200 mètres au sud du secteur 3 : sa désignation a été justifiée par la présence d'un insecte (le Lucane cerf-volant) et 2 espèces de chauves-souris (Grand Murin et Vespertillon de Bechstein) ;
- la ZSC « Cuesta du Bray » à environ 8,6 km au sud - ouest, dont la désignation a été justifiée par la présence d'un papillon et de 3 espèces de chauves-souris (Grand Murin, Vespertillon à oreilles échancrées et vespertillon de Bechstein) ;
- la ZSC « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » à environ 11.5 km à l'ouest, dont la désignation a été justifiée par la présence de 3 espèces de chauves-souris (Grand Murin, Vespertillon à oreilles échancrées et vespertillon de Bechstein) ;
- la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'oise aval (Beauvaisis) » à environ 11,5 km à l'ouest, dont la désignation a été justifiée par la présence d'une espèce végétale, de 2 papillons et de 4 espèces de chauves-souris (Grand murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe et Vespertillon de Bechstein).

L'étude rappelle que le projet est en dehors des zones Natura 2000 et en aval hydraulique du site Natura 2000 le plus proche, la ZSC « Massif forestier de Hez-Froismont et Mont César ». Aucune incidence significative directe sur ces sites Natura 2000 n'est donc attendue.

Seules des incidences indirectes sur la faune des 2 sites Natura 2000 les plus proches sont envisagées : la ZSC « Massif forestier de Hez-Froismont et Mont César » et la ZSC « Cuesta du Bray ». L'étude liste les

espèces concernées en précisant leur aire d'évaluation spécifique (page 157). Pour les espèces susceptibles d'être impactées en raison de la distance du projet et de leur aire d'évaluation spécifique, une analyse succincte est produite. Aucune incidence n'est attendue sur le Lucane cerf-volant compte-tenu que le projet n'impactera pas son habitat (grands chênes dépérissant). Pour les 3 espèces de chauves-souris concernées (Grand Murin, Vespertilion à oreilles échancrées et Vespertilion de Bechstein), l'étude conclut à un effet global positif en raison de la constitution d'un nouveau corridor vers le Bois du Quesnoy, qui constitue un habitat potentiel pour ces espèces.

Toutefois, l'aire d'étude est d'un rayon de 10 km environ, alors que les aires d'évaluation de certaines espèces peuvent aller jusqu'à 20 km environ.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en élargissant le périmètre d'étude à un rayon d'environ 20 km pour tenir compte des espèces présentes sur le territoire.

5.4 Paysage

Le projet est situé dans l'unité paysagère du Clermontois (vallée du Thérain), identifiée par l'atlas des paysages de l'Oise, auquel l'étude fait référence (page 115). Les secteurs 2, 3 et 4 sont dans les périmètres de protection de 2 monuments historiques : l'Oppidum gaulois et camp de César pour les secteurs 2 et 3 et le Château de Bailleul pour le secteur 4.

Des photographies illustrent les éléments qui seront supprimés (pages 159 et suivantes). Du fait de leur faible ampleur, les impacts attendus des destructions seront limités à la phase travaux et seront compensés par les nouvelles plantations. Un effet global positif est attendu à long terme.

5.5 Justification du projet

Le projet est la résultante de l'aménagement de la nouvelle infrastructure routière RD 234, dont il vise à réduire les impacts sur l'activité agricole. D'une emprise de 13 ha environ, cette route a induit une consommation de surfaces agricoles d'environ 7 hectares (page 171). Une quarantaine de parcelles ont été impactées, concernant une dizaine d'exploitants et une trentaine de propriétaires selon l'étude d'impact. La plupart de ces parcelles agricoles ont été réduites en surface ou scindées ce qui rend leur exploitation difficile.

L'étude rappelle que le périmètre du projet a été défini en excluant les secteurs les plus sensibles au regard de l'environnement : abords des cours d'eau et versant sud du Mont César, malgré la présence de réserves foncières sur ce secteur.

Elle indique les suppressions d'éléments du paysage envisagées et les raisons qui ont conduit à les préserver au regard des enjeux écologiques (corridor potentiel amphibiens).

Elle précise également les modifications des travaux prévus pour constituer un corridor écologique fonctionnel (page 178). Le projet participe ainsi à l'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité.

5.6 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans programmes

Les deux communes concernées par le projet sont dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvés le 29 juin 2011 pour le PLU de Bresles et le 7 février 2013 pour le PLU de Bailleuil-sur-Thérain.

L'étude indique que le bois du Quesnoy et le bois Bailleuette sont des espaces boisés classés qui concernent les secteurs 1 et 3 (page 103). Ce classement n'apparaît pas clairement sur la cartographie (page 102). Toutefois, l'étude précise que ces EBC seront préservés.

Concernant le SDAGE du bassin Seine-Normandie, l'étude a pris en compte la version 2010-2015 ainsi que celle révisée pour la période 2016-2021, dont il liste les orientations. Il indique que le projet n'est pas incompatible avec ces orientations.

5.7 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique (cf. étude d'impact, premières pages numérotées de a à w) est clair. Il synthétise de manière satisfaisante les points clés de l'étude d'impact.

5.8 Moyens de suivi

L'étude précise que., pour garantir leur protection, le nouveau boisement sera proposé au classement (EBC) lors de la prochaine révision du PLU et que les nouvelles haies seront classées par arrêté préfectoral au titre de l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité environnementale recommande d'inclure à ce projet de protection les éléments structurants existants du paysage (haies, chemins) conservés compte-tenu de leur intérêt pour les continuités écologiques.

VI - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

La prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

